

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00951

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR L'OBTENTION D'UN DROIT D'USAGE DE SUPPORTS
PUBLICITAIRES DANS L'ENCEINTE DU STADE GEOFFROY-
GUICHARD DURANT LES SAISONS SPORTIVES 2022-2023,
2023-2024 ET 2024-2025**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'ASSE est l'un des plus grands clubs français, doté d'un palmarès qui lui procure une notoriété nationale et internationale,

CONSIDERANT que la renommée du club participe indéniablement au développement et à l'attractivité de Saint-Etienne et de sa Métropole, permettant notamment de valoriser son image et de contribuer ainsi au développement du territoire,

CONSIDERANT que l'ASSE est un vecteur de communication pour le rayonnement du territoire, c'est dans ce contexte que la Métropole entend développer un partenariat actif avec le club de l'ASSE,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite acquérir pour chaque manifestation de la saison sportive 2022/2023 se déroulant au stade Geoffroy-Guichard des places hospitalités,

CONSIDERANT que pour ces motifs, Saint-Etienne Métropole a conclu en 2022 un marché avec la société SPORTFIVE EMEA afin d'acquérir des places de match hospitalités et aussi de définir les actions de lisibilité pendant les rencontres sportives,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu en application de l'article R 2122-3 3° du Code de la Commande Publique dans la mesure où la société SPORTFIVE EMEA dispose de l'exclusivité pour les droits liés à la commercialisation et à l'obtention d'un droit d'usage de supports publicitaires,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour les saisons sportives 2022/2023 à 2024/2025 mais que dans la rédaction, certaines mentions concernent uniquement la saison 2022/2023, et qu'il convient donc de préciser ces informations pour la saison sportive 2023/2024 et 2024/2025,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n° 1 au contrat initial,

RECU EN PREFECTURE

Le 26 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230918-C20230095110

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au contrat de prestation de service pour l'obtention d'un droit d'usage de supports publicitaires dans l'enceinte du stade Geoffroy-Guichard durant les saisons sportives 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 est conclu avec la société SPORTFIVE EMEA dont le siège social est 16-18 rue du Dôme, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2

L'avenant précise les différentes modalités de règlement des dépenses pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions financières prévues dans le contrat initial reste inchangé.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

